

QUAND DEVEZ-VOUS METTRE EN PLACE LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?

CAS DE FIGURE	RÈGLES TRANSITOIRES (ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N°2017-1386)
<p>Protocole d'accord préélectoral conclu avant le 23 septembre 2017</p> <p>(article 9, II 1°)</p>	<p>❶ Mise en place ou renouvellement des institutions représentatives du personnel dans les conditions fixées par l'accord préélectoral (<i>délégués du personnel, comité d'entreprise, délégation unique du personnel ou instance regroupée</i>)</p> <p>❷ Mise en place du comité social et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à compter du 1er janvier 2020 (<i>les mandats des élus expirent automatiquement le 31 décembre 2019</i>) ; ▶ ou à une date antérieure au 1er janvier 2020 (<i>Par voie d'accord collectif ou de décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée</i>)
<p>Mandats arrivant à échéance avant le 31 décembre 2017 (sans protocole d'accord préélectoral conclu avant le 23 septembre 2017)</p> <p>(article 9, II 2°)</p>	<p>❶ Mandats automatiquement prolongés jusqu'au 31 décembre 2017</p> <p>❷ Mise en place du comité social et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à compter du 1er janvier 2018 ; ▶ ou à une date ultérieure, et au plus tard le 1er janvier 2019. <p>La durée des mandats peut être prorogée au plus d'un an. (<i>Par voie d'accord collectif ou de décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée</i>)</p>
<p>Mandats arrivant à échéance entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018</p> <p>(article 9, II 3°)</p>	<p>❶ La durée des mandats peut être soit réduite, soit prorogée au plus d'un an. (<i>Par voie d'accord collectif ou de décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée</i>)</p> <p>❷ Mise en place du comité social et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à l'échéance des mandats.
<p>Mandats arrivant à échéance entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019</p> <p>(article 9, II)</p>	<p>Mise en place du comité social et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à l'échéance des mandats.
<p>Mandats arrivant à échéance au-delà du 31 décembre 2019</p> <p>(article 9, II)</p>	<p>Mise en place du comité social et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à compter du 1er janvier 2020. (<i>Les mandats des élus expirent automatiquement le 31 décembre 2019</i>)
<p>Coïncidence de la fin des mandats</p> <p>(article 9, III)</p>	<p>La durée des mandats peut être soit réduite, soit prorogée pour faire coïncider leur échéance respective. (<i>Par voie d'accord collectif ou de décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée</i>)</p>